PREMIER MINISTRE

bon la

PAH NOR:

DECRET

Portant classement parmi les sites du département du Finistère de l'ensemble formé par la Baie d'Audierne sur le territoire des communes de Penmarc'h, Plomeur, Plonéour Danvern, Plovan, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennecret Tréogat.

D.R.A.

AGNE

LE PREMIER MINISTRE

Numéro · Arrivé le :

port du secrétaire d'Etat auprès du Premier TEnvironnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses artcs 5.1, 6, 7, 8 et 12 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1985;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère en date du 10 juillet 1986;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 2 juillet 1987;
- VU l'avis émis par le Ministre chargé du Budget auprès du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de la Privatisation dans sa lettre en date du 10 février 1988;
- VU l'avis émis par le Ministre délégué auprès du Ministre des Transports et de la Mer, chargé de la Mer dans sa lettre en date du 17 février 1989;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site de la Baie d'Audierne, en raison de son caractère pittoresque et scientifique, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée;

DECRETE

Article ler : Est classé parmi les sites du département du Finistère, l'ensemble formé par la Baie d'Audierne sur les communes de PLOVAN, TREOGAT, TREGUENNEC, SAINT-JEAN-TROLIMON, PLONEOUR-LANVERN, PLOMEUR et PENMARC'H, et son domaine public maritime délimités comme'suit, conformément à la carte au 1/25000° et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

.../...

Le site comporte 4 secteurs définis comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre et du Nord au Sud.

ler secteur : - ETANGS DE KERGALAN ET DE NERIZELEC

PLOVAN

Section ZB.

Point d'origne : intersection de la limite du domaine public maritime avec la limite commune des parcelles 62 et 63. Limite Nord-Ouest de la parcelle 63. Limites Nord-Est, Est et Sud-Est de la parcelle 67. Limite Nord-Est des parcelles 66, 161 et 160.

Section ZN.

Limite Nord-Est des parcelles 140, 68 et 138.
Limite Nord en partie de la parcelle 153.
Limite Est de la parcelle 153.
Limites Nord et Sud de la parcelle 57a.
Limite Est des parcelles 73 et 75.
Limite Sud-Est des parcelles 151, 79, 77 et 151, rejoignant ainsi la limite du domaine public maritime.

2eme secteur : - GRAND SITE DE LA BAIE D'AUDIERNE

Point d'origine : intersection de la voie communale n° 5 au bourg Kergalan avec le domaine public maritime du Nord vers le Sud.

PLOVAN

Section ZL.

Limite Nord des parcelles 297 et 198.
Limites Nord et Est de la parcelle 197.
Limites Nord (en partie) et Est de la parcelle 262.
Limite Est des parcelles 78 et 263.
Limite Sud en partie de la parcelle 263.
Limite Est en partie de la parcelle 83.
Limite Nord des parcelles 67, 68a et 68b.

Limite Est en partie de la parcelle 68b.

Limites Nord et Est pour partie de la parcelle 250d.

Limite Nord de la parcelle 56a.

Limite Nord et Est de la parcelle 56b.

Limite Nord en partie de la parcelle 57.

Limites Nord et Est de la parcelle 54.

Chemin de remembrement depuis l'angle Est de la parcelle 54 jusqu'à l'angle Est de la parcelle 51 ; franchissement du chemin de remembrement.

Ligne fictive reliant l'angle Est de la parcelle 51 à l'angle Est de la parcelle 46b, franchissement du chemin de remembrement.

Limite Nord en partie de la parcelle 26.

Limite Nord en partie de la parcelle 25a jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 174. Ligne fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle 174 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 24.

Limites Nord et Est de la parcelle 24. Limite Sud en partie de la parcelle 24.

Section ZK.

Limite Est de la parcelle 323.

Ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle 325 à l'angle Nord de la parcelle 322.

Limite Nord-Est de la parcelle 322.

Limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle 321.

Ligne fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle 321 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 104.

Limite Nord des parcelles 104, 328 et 105.

Limite Nord-Est et limite Sud-Est en partie de la parcelle 106.

Limite Est des parcelles 308 et 309.

Limite Nord des parcelles 310, 311 et 300.

Limites Ouest, Nord-Ouest et Nord de la parcelle 302.

Limite Nord des parcelles 301, 295, 294 et 290. Traversée de la voie communale n° 2 de Plovan à Plonéour-Lanvern.

Limites Ouest et Nord de la parcelle 284.

Limite Nord des parcelles 283, 282 et 281.

Traversée de la voie communale n° 2 et côté Nord en partie de la parcelle 279 jusqu'à la limite communale entre Plovan et Tréogat.

TREOGAT

Section ZA.

Limite Nord-Est et Est de la parcelle 29.

Limite Sud des parcelles 28, 27, 26, 25, 24a, 23a et 21b.

Limite Est de la parcelle 21c.

Limite Sud des parcelles 21b, 15 et 13.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 12 et 5 l'angle Sud-Ouest de la parcelle 13 à l'intersection formée par le chemin d'exploitation n° 4 et le chemin d'exploitation n° 3.

Chemin d'exploitation n° 3 et son prolongement jusqu'à la limite des parcelles 74 et

Limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 75.

, ..

Section B1.

Limite Sud-Est pour la partie de la parcelle 1058.

Limite Nord-Est de la parcelle nº 2.

Limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 961.

Ligne fictive reliant l'angle Sud de la parcelle 961 à l'angle Sud de la parcelle 7. Ligne fictive reliant à travers les parcelles 10, 1121, 13, 1116,1053, 19, 1022, 1021, 1020 et 1019, l'angle Sud de la parcelle 7 à l'angle Sud de la parcelle 1019. Limite Sud-Ouest dela parcelle 1019.

Limite Sud de la parcelle 31 puis ligne fictive reliant à travers la parcelle 35 l'angle Sud-Ouest de la parcelle 31 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 35. Limite Sud des parcelles 36 et 37.

Limite Sud-Est de la parcelle 964.

Franchissement de la voie communale n° 1 reliant Tréogat à la mer.

Limite Nord des parcelles 1063, 1064 et 965.

Section ZH.

Limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle 1.

Franchissement du chemin d'exploitation n° 53.

Limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud pour partie de la parcelle 213a.

Limite Est de la parcelle 11.

Traversée de la parcelle 158 dans le prolongement de la limite des parcelles 11 et 12.

Limite Nord pour partie et limite Nord-Est de la parcelle 155a.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 155b, 154, 153, 152b et 150 l'angle Est de la parcelle 155a à l'extrémité Nord-Ouest du chemin d'exploitation n° 67 cadastré 149.

Limites Nord-Est pour partie et Sud-Est pour partie de la parcelle 150. Limite Est de la parcelle 147.

Section B2 et ZH.

Limite Nord des parcelles 843 et 835.

Ligne fictive reliant l'angle Nord de la parcelle 835 à l'angle Sud de la parcelle 129 de la section ZH coupant la parcelle 130 de la section ZH et la parcelle 825a de la section B2.

Section ZH.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 129 et 128 l'angle Sud de la parcelle 129 à l'angle Nord de la parcelle 128.

Franchissement de la voie communale n° 7 de Tréogat à Trunvel.

Limite Sud des parcelles 137 en partie et 136.

Limite Est en partie de la parcelle 136

Limite Nord de la parcelle 134b.

Franchissement de la voie communale n° 7.

Limite Nord des parcelles 117, 116, 215a et 215b.

Section ZE.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 115c, 115d, 115e et 110 l'angle Nord-Est de la parcelle 215b (section ZH) à l'angle Ouest de la parcelle 109.

Limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle 109. Limite Nord des parcelles 269 en partie et 268.

Limite Est en partie de la parcelle 268.

Limite Nord et limite Est en partie de la parcelle 264.

Limite Nord et limite Est en partie de la parcelle 263.

Limite Nord des parcelles 262, 255, 254, 252 et 251.

Limite Est des parcelles 251 et 250.

Limite Sud en partie de la parcelle 250 jusqu'au point de jonction entre les communes de Tréogat, Tréguennec et Plonéour-Lanvern

TREGUENNEC

Section ZB.

Limite Nord-Est de la parcelle 17.

Limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle 18.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 22b et 22a l'angle Sud de la parcelle 18 à l'angle Sud-Est de la parcelle 153c.

Limite Sud des parcelles 153c, 153b, 154b, 25b.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 26b et 26a l'angle Sud-Ouest de la parcelle 25b à l'angle Sud-Est de la parcelle 36.

Limites Sud et Ouest en partie de la parcelle 36.

Limite Sud des parcelles 37, 268, 267, 50a, 43, 49, 48, 47, 46a.

Limites Sud et Ouest de la parcelle 160.

Section ZA.

Limites Sud et Ouest de la parcelle 169.

Limite Sud-Est des parcelles 40, 163, 25, 161b.

Limite Sud des parcelles 13, 17, 18 et 6 en partie.

Limite Est de la parcelle 181b jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 127. Ligne fictive reliant à travers la parcelle 181b cet angle à l'angle Nord-Est de la parcelle 129.

Limite Est de la parcelle 129.

1 3502 100

Limite Sud des parcelles 129, 130, 132b, 133b, 134b, 136 et 135.

Section A2.

Limites Nord-Ouest et Ouest de la parcelle 246.

Limite Nord-Est de la parcelle 262.

Ligne fictive reliant à travers la parcelle 1211 l'angle Est de la parcelle 262 à l'angle Nord de la parcelle 255.

Limite Nord-Est de la parcelle 255.

De l'angle Est de la parcelle 255 de la section A2 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 91 de la section A1, la limite est constituée par le Chemin Départemental 156 de la mer à Quimper.

Section A1

Limite Est des parcelles 91, 86, 234, 233, 232, 231, 228, 227a, 226. Ligne fictive franchissant la voie communale n° 5 des Palus au Vieux Bourg et reliant à travers les parcelles 224 et 223 l'angle Est de la parcelle 226 à l'angle Sud-Est de la parcelle 223.

Section ZE.

Ligne fictive reliant à travers la parcelle 2 l'angle Sud-Est de la parcelle 223 de la section A1 à l'angle Sud-Est de la parcelle 2. Limite Est de la parcelle 6.

Section ZH.

Franchissement de la voie communale n° 3. Limites Nord-Ouest et Est de la parcelle 18. Limite Nord-Ouest en partie de la parcelle 9. Limite Nord des parcelles 10, 11, 12 et 7.

SAINT-JEAN-TROLIMON - Partie Nord

Section A.

Limite Nord-Ouest des parcelles 1161, 1162, 1314, 1315 et 1141. Limite Nord-Est en partie de la parcelle 1141. Limite Nord des parcelles 1140 et 1131. Limite Nord-Est de la parcelle 1132 et limite Nord-Est en partie de la parcelle 1115.

Section ZD.

Limite Nord-Ouest de la parcelle 2. Limite Nord-Est des parcelles 2, 1, 87a et 93a. Limites Nord-Ouest, Nord et Est de la parcelle 84a. Limites Est et Sud de la parcelle 84b. Limite Sud pour partie de la parcelle 94.

PLONEOUR-LANVERN

Section XB.

Limite Est de la parcelle 20b.
Limite Sud en partie de la parcelle 20b.
Limites Est et Sud de la parcelle 20a.
Limite Sud des parcelles 83, 18, 17a, 16a, 15a et 186.
Limites Sud et Ouest de la parcelle 185.
Limite Sud en partie de la parcelle 12.
Limites Est et Sud de la parcelle 187.
Limites Sud et Ouest de la parcelle 188.
Limite Ouest en partie de la parcelle 4.
Traversée d'un chemin non défini jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 9 de la section XC.

Section XC.

Limite Sud-Ouest en partie de la parcelle 9. Limite Sud-Est de la parcelle 7. Traversée du chemin de remembrement. Limites Nord-Est de la parcelle 193. Limite Sud-Est des parcelles 193, 192, 168, 167, 166, 165, 1 pour partie, 185, 184, 84, 83, 78 et 80.

SAINT-JEAN-TROLIMON - Partie Sud

Section B. - dite de Tronoan - lère feuille -

Limites Est et Sud de la parcelle 62.
Limite Sud des parcelles 63, 64, 58 à 47.
Limite Sud pour partie de la parcelle 46.
Limite Est des parcelles 42, 39, 162, 167 et 166.
Limite Sud des parcelles 167 et 193.
Traversée du chemin rural n° 1 dit de Tronoën.
Limites Nord, Est et Sud de la parcelle 192.
Limite Nord en partie de la parcelle 191.
Limites Est en partie et Nord en partie de la parcelle 1227.
Partie de la limite communale entre Saint-Jean-Trolimon et Plomeur.

PLOMEUR

Section A dite de la Palue - Feuille nº 1.

Limite Est des parcelles 2, 154, 1193, 144, 860 et 859. Limite Sud en partie de la parcelle 859.

Section A dite de la Palue - feuille nº 4.

Limite Ouest de la parcelle 626. Limite Nord de la parcelle 625. Limite Est des parcelles 625, 624, 623, 1271, 1273 et 1275. Limite Sud en partie des parcelles 1275 et 1276. Limite Est des parcelles 619 et 825. Traversée de la voie communale n° 2 du CD 785 à la Torche. Limite Nord des parcelles 674 et 890. Limite Ouest des parcelles 980, 884 et 889.

Section B dite de Kerdranno - Feuille nº 1.

Limite Ouest des parcelles 1020, 1019, 1022, 1023, 903, 904, 909, 910, 915 et 916.

PENMARC'H

Section AH.

Limites Sud-Est des parcelles 43, 42, 11, 10, 7, 6, 38, 26, 25 et 24.

Section AM.

Limite Sud-Est des parcelles 60 et 13.

Traversée au Nord-Est du carrefour reliant les parcelles 12, 58, 42, 59 et 13 jusqu'à la parcelle 42.

Limite Nord des parcelles 42, 74, 75, 88, 89, 90 et 28.

Section AI.

Limite Nord des parcelles 42, 41 et 27.

Limites Nord et Est de la parcelle 26.

Limites Est et Sud pour partie de la parcelle 28.

Limites Est et Sud de la parcelle 35.

Limite Sud pour partie de la parcelle 36 jusqu'à la limite des sections AL et ZA.

Section AL.

Limite Est de la parcelle 9.

Limite Nord-Est des parcelles 10, 16, 17 et 19 jusqu'à la section ZO.

Section ZO.

Limites Nord, Est et Sud-Ouest de la parcelle 3.

Section ZP.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 49, 281 et 201a l'angle Nord-Est de la parcelle 49 à l'angle Sud-Est de la parcelle 44.

Limite Sud de la parcelle 44.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 42, 41 et 40 l'angle Sud-Ouest de la parcelle 44 à l'angle Sud-Est de la parcelle 216.

Limite Sud de la parcelle 216.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 38 et 37 puis franchissant un chemin non dénommé l'angle Sud-Ouest de la parcelle 216 à l'angle Sud-Est de la parcelle 21. Limite Nord-Est de la parcelle 21.

Ligne fictive reliant à travers les parcelles 22, 23, 24, 25, 273, 272 et 11 l'angle Nord de la parcelle 21 à l'angle Nord-Est de la parcelle 10a.

Limite Nord-Ouest et Ouest pour partie de la parcelle 10a.

Limite Nord de la parcelle 9.

Limite Nord et Ouest de la parcelle 8a.

Limite Sud des parcelles 7 à 1.

Section AN.

Limite Sud des parcelles 25 à 19.

Section ZR.

Limite Sud des parcelles 107, 115, 106, 13 et 14. Limite Sud-Ouest de la parcelle 14. Limite Sud des parcelles 10, 6, 5, 142, 143. Limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle 143. Limite Sud de la parcelle 2 Limites Sud et Ouest de la parcelle 1.

Section ZS.

Limite Sud en partie de la parcelle 177. Limites Sud et Ouest de la parcelle 175.

Ligne fictive reliant à travers la parcelle 168 l'angle Nord-Est de la parcelle 174 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 156.

Limite Ouest des parcelles 156 et 157.

Ligne fictive dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 157 coupant ainsi les parcelles 147 et 146 jusqu'à la limite des sections ZS et AN.

Section AN.

Limites Sud en partie, Nord-Ouest et Nord de la parcelle 1.

Section AE.

Limite Ouest de la parcelle 54 sur une distance de 80m à partir du chemin des Marais. Ligne fictive reliant à travers les parcelles 54, 53, 126, 52 et 125 ce point à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 141.

Limite Nord de la parcelle 141.

Ligne fictive joignant à travers les parcelles 50a, 159, 158 et 48 puis franchissant le chemin de Lorch à TOui-Gwin et à travers les parcelles 62, 63 et 64 de la section AM l'angle Nord-Est de la parcelle 141 de la section AE à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 86 de la section AM.

Section AM.

Limite Nord des parcelles 86 et 82. Limite Ouest pour partie de la parcelle 84. Limite Nord des parcelles 81, 85, 64, 63 et 62.

Section AE.

Limite Est de la parcelle 47.

Chemin des Câbles (c'est à dire la limite Sud des parcelles 205, 144, 195, 193, 191, 190, 24, 25, 26, 223, 224, 229, 230, 226, 225, 30 et 7).

Traversée de la voie communale n° 5.

Rue de la Plage, (c'est à dire la limite Sud des parcelles 232, 233, 5, 4, 3, 2, 188 et 187).

Section AD.

Rue de la Plage (c'est à dire la limite Sud des parcelles 168, 167, 165, puis la limite Ouest des parcelles 164 à 159, 135 à 129).
Rue des Flots (c'est à dire la limite Est des parcelles 126, 127, 117, 116 et 114) puis son prolongement jusqu'à l'océan.

3ème secteur : - ETANG DE LA JOIE.

PENMARC'H

Point d'origine : angle Sud-Ouest de la parcelle 276 section AR.

Section AR.

Limite Ouest de la parcelle 276. Limites Ouest et Nord en parties de la parcelle 275. Limite Ouest des parcelles 246 et 247. Limite Nord des parcelles 247, 248, 240, 239, 230, 222, 218, 214 et 213. Limite Est de la parcelle 213 jusqu'à la section AS.

Section AS.

Limite Nord en partie de la parcelle 4. Limite Est des parcelles 4 en partie 5, 6 et 7. Limite Sud des parcelles 7 et 6. Limite Sud-Est de la parcelle 8 jusqu'à la section AT.

Section AT.

Limites Nord, Est et Sud de la parcelle 2. Limite Sud des parcelles 158, 8, 159, 9, 10, 11, 16 et 19. Limite Ouest des parcelles 19, 20, 21, 22, 14, 160, 13, 7 et 5. Limite Nord-Ouest pour partie de la parcelle 4. Limite Ouest de la parcelle 154 jusqu'à la section AS.

Section AS.

Limite Sud-Ouest de la parcelle 1. Limite Nord-Est de la parcelle 2 jusqu'à la section AR.

4ème secteur : - DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Le long des parties terrestres classées ou non, une bande de 500m. de large ayant pour origine l'intersection de la limite des parcelles n°62 et 63 (section ZB à PLOVAN) avec le domaine public maritime, jusqu'à l'intersection de la prolongation de la limite Est de la parcelle 114 (section AD à PENMARC'H) avec le domaine public maritime.

Article 2: Le Ministre de la mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritimes - Services des Phares et Balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaire au maintien de la sécurité de la navigation.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du Finistère, et aux maires des communes concernées.

Article 4: Le présent décret, la carte au 1/25 000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Finistère det dans les mairies de Penmarc'h, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennec et Tréogat.

Article 5 : Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

1 2 AVR. 1989

Fait à Paris, le

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,